



DECISION N° 00153 /D/CCAA/DG/DSF/dc du 31 MAI 2010

Fixant les mesures de sûreté à prendre pour prévenir l'abandon des objets à bord des aéronefs.

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation civile ;
- Vu la loi N° 2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et des actes dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret N° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu l'Arrêté N°0000054/MINT du 14 mai 2010 portant désignation de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) en qualité d'organisme responsable des échanges de renseignements relatifs à certains programmes de sûreté de l'aviation civile :

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente Décision fixe les mesures de sûreté à prendre pour prévenir l'abandon des objets à bord des aéronefs.

Article 2 : (1) Tout exploitant d'aéronef dont la Compagnie dessert le Cameroun doit s'assurer que les passagers qui débarquent ne laissent rien à bord de leurs aéronefs.

(2) Cette mesure est tout aussi valable pour les escales dans les aéroports du Cameroun lorsque l'aéronef est en transit.

Article 3 : (1) Après chaque escale, la Compagnie, par une fouille minutieuse, doit s'assurer qu'aucun objet n'est resté à bord de l'aéronef.

(2) Cette fouille doit être assurée par les Agents de sûreté de la Compagnie qui ont une formation en la matière.

Article 4 : (1) En cas de découverte d'un objet abandonné, les Agents sûreté de la Compagnie doivent chercher à identifier le propriétaire afin qu'il rentre en possession de son objet.

(2) Dans l'impossibilité de réconcilier un passager avec l'objet trouvé, celui-ci est remis à la Police de l'aéroport.

Article 5 : L'Autorité Aéronautique se réserve le droit d'inspections pour juger de l'application de la présente décision par les compagnies aériennes.

Article 6 : Le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation ainsi que le Dirigeant Responsable de la Compagnie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pierre Cambeam
Ingénieur Général de l'Aviation Civile